

Cour d'Appel de Caen
Tribunal de Grande Instance de Lisieux
Judgement du : /2016
Chambre Correctionnelle
N° minute :
N° parquet :

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFIER
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE LISIEUX (14)

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lisieux le QUATORZE AVRIL
DEUX MILLE SEIZE,

composé de Monsieur DAUDENS Christian, juge d'instruction, président du tribunal
correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article
398 alinéa 3 du code de procédure pénale. Assisté de Madame LOTHION Mélinda,
greffière, en présence de Monsieur PAMART David, procureur de la République.

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

demeurant :

Situation pénale :

non comparant représenté par Maître MORIN avocat au barreau de Paris

Prévenu des chefs de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU
PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le 1er décembre 2015
à 16h10 à

USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS faits commis du 1er janvier 2015 à 09h45 au
1er décembre 2015 à 09h45 à

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU
PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le 26 novembre 2015
à 15h45 à

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, après avoir informé la personne, de son droit d'être

assistée par un interprète, a constaté l'absence de connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. et a donné

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le prévenu, r.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MORIN, conseil de a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Attendu qu'à l'audience du 03.03.2016 l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience de ce jour.

n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ;

Il est prévenu :

- d'avoir à , le 1 décembre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en ayant fait usage, établi par une analyse sanguine, de cannabis, substance ou plante classée comme stupéfiant. faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 05/09/2001. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.
- d'avoir à , du 1 janvier 2015 au 1 décembre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait usage de manière illicite de cannabis, substance ou plante classée comme stupéfiant. faits prévus par ART.L.3421-1 AL.1, ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.L.3421-1 AL.1, AL.2, ART.L.3421-2, ART.L.3421-3, ART.L.3425-1 C.SANTE.PUB. ART.222-49 AL.1 C.PENAL.
- d'avoir à le 26 novembre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en ayant fait usage, établi par une analyse sanguine, de cannabis, substance ou plante classée comme stupéfiant. faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 05/09/2001. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il est de jurisprudence constante (notamment CA qu'en cas d'absence de

Attendu en l'espèce que

Attendu qu'il apparaît des procès verbaux

Attendu qu'en conséquence il convient d'annuler les dits procès verbaux de constatation. ainsi que tous les procès verbaux subséquents, et de renvoyer les fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

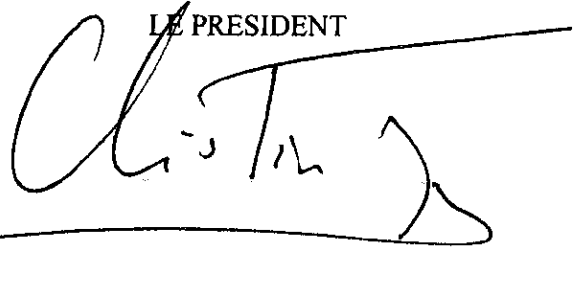
Relaxe des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



La présente expédition certifiée
conforme a été signée et délivrée
par le greffier du tribunal de grande
instance de Lisieux soussigné

